



Arrêt

**n° 120 614 du 14 mars 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 janvier 2014.

Vu l'ordonnance du 20 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me J.M. KAREMERA loco Me J. GAKWAYA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 4 mars 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugiée et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui résume les faits de la cause comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, de confession musulmane et appartenez à l'ethnie bissa. Vous habitez Ouagadougou avec vos parents et avez étudié jusqu'en classe de 3ème. Vous avez une formation en mécanique auto. Vous êtes homosexuel.

Après une brève aventure avec [P. O.] qui a duré deux mois en 2010 alors que vous étiez encore aux études, vous faites la connaissance de [J. N.] le 30 août 2012. Vous sympathisez dans une boîte de nuit avant de devenir ami et amant.

En mars 2013, un jeune, qui faisait la même formation que vous, vous dénonce comme étant homosexuel auprès de votre employeur. L'ambiance au garage devenant difficile, le patron vous licencie. Vous cachez ce licenciement à votre famille et vous agissez comme si de rien n'était.

Début mai 2013, votre père soupçonneux, se rend au garage et apprend que vous avez été licencié et que vous êtes homosexuel. Rentré chez vous, il vous insulte, vous frappe et menace de vous tuer avec son arme. Le lendemain, vous fuyez chez votre oncle maternel qui apprend votre homosexualité. Il vous emmène chez le marabout qui vous donne une potion pour vous soigner.

Pendant ce temps, vous continuez à voir [J.] et votre oncle l'apprend. Il vous met dehors et le 22 mai 2013, vous partez avec [J.] à Bobo Dioulasso. Là, [J.] se rend chez un ami, [E. D.], qui vous aide à retrouver du travail dans un garage. Vous trouvez également un logement pour [J.] et vous.

Le 16 septembre 2013, après que vous ayez été déjeûner avec [J.], alors qu'il n'y a personne, vous vous embrassez. Un monsieur vous voit et ameute le quartier. Vous êtes battu et la police doit intervenir. Vous êtes emmené avec [J.] au commissariat où vous êtes séparé. Vous niez que vous êtes homosexuel mais vous êtes frappé jusqu'à ce que vous avouiez le contraire. Un policier décide alors de vous aider et vous lui donnez le numéro de téléphone de votre mère. Celle-ci s'arrange avec lui pour vous faire évader.

Le 19 septembre 2013, avec l'aide de ce policier, vous vous évadez après avoir assommé le gardien devant la porte. Vous téléphonez à un ami, client de votre garage, [G.], qui accepte de vous aider.

Le lendemain, il s'arrange pour faire sortir [J.] de prison. Vous prenez peur et décidez de quitter le pays. [G.] et [J.] s'occupent de votre voyage.

Le 30 septembre 2013, vous quittez le pays par avion pour l'Europe accompagné d'un passeur, [K. K.], et vous arrivez le 1er octobre 2013 en Belgique. Vous y introduisez votre demande d'asile le jour même.

A l'appui de votre demande, vous produisez un jugement supplétif d'acte de naissance ».

3. La partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise. Elle annexe à sa requête introductive d'instance, en copie, une carte d'identité scolaire du 29 octobre 2009 au nom du requérant, une attestation médicale du 27 novembre 2013 et un article du 23 octobre 2013 extrait d'Internet, intitulé « Homosexualité au Burkina : On joue avec le feu ! ».

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, entaché de nombreuses invraisemblances, imprécisions et incohérences concernant des éléments importants de sa demande de protection internationale, tant son orientation sexuelle que les faits de persécution allégués, notamment son arrestation et son évasion. Elle relève encore que le document produit est inopérant.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. Il estime toutefois que le motif concernant l'identité non établie du requérant n'est pas pertinent en l'espèce, celui-ci fournissant des indices de celle-ci en produisant un jugement supplétif d'acte de naissance et une carte d'identité scolaire du 29 octobre 2009 ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible l'orientation sexuelle du requérant et le récit des événements l'ayant prétendument amené à quitter son pays.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle soutient que les déclarations du requérant sont crédibles et suffisamment précises pour accorder foi au récit d'asile, particulièrement quant à la réalité de son homosexualité. Elle insiste sur le contexte homophobe de la société burkinabé.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte ; aucun des éléments factuels avancés dans la requête, pas plus que les tentatives d'explication quant aux incohérences relevées, ne le convainquent, ni de la réalité de l'orientation sexuelle du requérant, ni des faits allégués.

Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit du requérant concernant son homosexualité alléguée, ainsi que les menaces dont il affirme avoir été victime en raison de son orientation sexuelle, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les griefs de la requête qui se rapportent à la question de l'homosexualité au Burkina Faso, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion ; il en va ainsi notamment de l'article du 23 octobre 2013 extrait d'Internet, intitulé « Homosexualité au Burkina : On joue avec le feu ! ».

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays .

L'attestation médicale du 27 novembre 2013, annexés à la requête, faisant état de cicatrices et de douleur au niveau de l'épaule droite ne permet pas de restituer au récit d'asile la crédibilité qui lui fait défaut et, partant, ne suffit pas à établir dans le chef du requérant, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision, autres que celui qu'il ne fait pas sien, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, qu'ils sont déterminants et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits et de l'orientation sexuelle qu'il invoque et, partant, de la crainte de persécution qu'il allègue.

8. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes faits que ceux explicités dans le cadre de la demande de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible

d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, concernant les conditions de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement dans son pays d'origine correspond à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner dans ce pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS